



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 15 septembre 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2016 - 1843 /SG/DRCTCV

Autorisant la société INOVEST à exploiter une installation de valorisation de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Suzanne.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) de La Réunion approuvé par le Conseil Régional de La Réunion le 23 juin 2016 ;
- VU** la demande présentée le 26 mars 2014 par le président d'INOVEST en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de valorisation de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune Sainte-Suzanne ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de La Réunion 2016-2021 approuvé 8 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-636/SG/DRCTCV du 13 avril 2015 portant création de servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** le courrier du préfet de La Réunion n° 288/SG/DRCTCV du 12 février 2014 jugeant le dossier recevable ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-3599/SG/DRCTCV du 26 mai 2014 portant désignation du commissaire-enquêteur et prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'exploitation par la société INOVEST, d'un centre de valorisation de déchets non dangereux (CVDND) sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** les publications en date du 28 mai 2014 et du 16 juin 2014 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 mai 2014 ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 août 2014 ;
- VU** l'absence d'avis émis par les conseils municipaux interrogés des villes de Sainte-Suzanne, Saint-André et Sainte-Marie ;
- VU** les avis exprimés et complétés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** les arrêtés préfectoraux portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation n° 2014-419/SG/DRCTCV du 10 novembre 2014, n° 2015-793/SG/DRCTCV du 07 mai 2015, n° 2015-2084/SG/DRCTCV du 03 novembre 2015 et n° 2016-873/SG/DRCTCV du 19 mai 2016 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 13 juillet 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 29 juillet 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 04 août 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les principaux impacts potentiels en matière de rejets aqueux, de rejets atmosphériques et de nuisances olfactives et de risques liés aux incendies ;

CONSIDERANT l'avis du tiers-expert INERIS en date du 01 octobre 2015 sur les nuisances olfactives de l'étude d'impact commune aux projets d'extension de l'ISDND de Sainte-Suzanne et du centre de valorisation de déchets non dangereux de la société INOVEST ;

CONSIDERANT que l'installation n'est pas concernée par les interdictions d'implantation instaurées par les servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Sainte-Suzanne ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles qu'elles sont prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à limiter l'impact des installations ainsi que les inconvénients et dangers des installations vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et permettent de répondre aux observations et réserves formulées par les différents services et organismes consultés lors de la procédure d'enquête ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société INOVEST, dont le siège social est situé au 229, Route Nationale 2, à Saint-Benoît (97470) dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, lieu-dit « Les Trois Frères », un centre de valorisation de déchets non dangereux (CVDND) dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. DÉFINITION

Période d'exploitation : période couvrant les actions d'admission et de traitement/valorisation des déchets;

Déchets municipaux : déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes (art. L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales) ;

Déchet non dangereux : " tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 " ;

Déchets inertes : les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ;

Matière première secondaire : Déchet qui a été transformé et/ou combiné, en vue d'obtenir un produit utilisable dans les procédés de fabrication pour remplacer la matière première initiale.

Traitement : les processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser la valorisation ;

LIE : Limite inférieure d'explosivité d'un gaz ou d'une vapeur combustible dans l'air.

LES : Limite Supérieure d'explosivité d'un gaz ou d'une vapeur combustible dans l'air.

Lixiviats : tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de traitement/valorisation ou contenu dans celle-ci ;

Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;

Déchet biodégradable : tout déchet pouvant faire l'objet d'une décomposition aérobie ou anaérobie, tels que les déchets alimentaires, les déchets de jardin, le papier et le carton.

Les codes de la liste des déchets mentionnés au présent arrêté sont ceux figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celle fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rub.	§	Rég	Libellé de la rubrique	Unité(s) visé(s)	Capacité autorisée
Rubrique de la nomenclature des IC dite « Activités »					
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1000 m².	Unité de tri des déchets de métaux ferreux et non ferreux	80 m ²
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 00 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	Unité de tri des déchets de bois non dangereux	580 m ³
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.	Unité de stockage des OMR, des DAE et des encombrants	8 650 m ³
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Unité de broyage de déchets non dangereux et de production de CSR	Capacité maximale : 580 t/j de déchets entrants 55 000 t/an de déchets entrants
2780	2.a)	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de la fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries,	Unité de maturation et d'affinage de composts	12 000 t/an de composts sortants

		d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j .		
Rubrique de la nomenclature des IC dite « Activité IED »				
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	Unités de : - de broyage de déchets non dangereux ; - de production de CSR et une maturation et d'affinage de composts	Capacité maximale : 1680 t/j de déchets entrants 155 000 t/an de déchets entrants

A (Autorisation) – D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou au mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour. Les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets.

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- L'unité de traitement est composée d'un bâtiment unique comprenant les zones d'exploitation suivantes :**
 - une zone de réception des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) ;
 - une zone de réception et de pré-tri des Déchets d'Activités Economiques (DAE) et des encombrants ;
 - une zone comprenant les lignes de tri-mécanique des OMR et des DAE ;
 - une zone comprenant la ligne de préparation des Combustibles Solides de Récupération (CSR) et une zone de stockage et de rechargement des refus ;
 - une zone comprenant un équipement de conditionnement des matières premières secondaires ;
 - une zone comprenant les tunnels de fermentation et de maturation du compost ;
 - une zone comprenant la ligne d'affinage du compost ;
 - une zone de stockage et de rechargement des refus.

L'unité est pourvue de sas de déchargement par l'intermédiaire de quai haut pour les OMR et de sas de rechargement pour les matières premières secondaires, le compost, les CSR et les refus de tri.

- Des équipements de traitement de l'air :**
 - des tours de lavage ;
 - des biofiltres localisés en toiture ;
 - d'un dépoussiéreur.
- De locaux sociaux, administratifs et techniques (rassemblés dans le même bâtiment que celui du traitement) comprenant :**
 - des vestiaires, des sanitaires, un réfectoire ;
 - un bureau et des locaux administratifs ;
 - un local transformateur électrique et TGBT et un local ventilation.
- Des engins d'exploitation.**
- Un dispositif de protection et de lutte contre les incendies.**
- Un dispositif de gestion et de traitement des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.**
- Des installations exploitées mutuellement avec l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Sainte-Suzanne :**
 - une zone d'accueil et de bureaux incluant un poste de contrôle des entrées et des sorties ;
 - deux ponts bascules ;
 - un système de détection de la radioactivité ;
 - les installations de traitement des lixiviats et des eaux polluées ;

- le réseau de surveillance et de contrôle des eaux souterraines.

Les modalités d'aménagement et d'exploitation mutualisées de ces installations sont précisées dans le cadre de convention(s) passées entre l'exploitant et l'exploitant de l'ISDND de Sainte-Suzanne. La ou les conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. DISTANCES D'ISOLEMENT

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés à l'article précédent soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements relevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à moins de 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages.

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieudits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Sainte-Suzanne	AH - 28	-

Les installations citées aux articles ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.5. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 1,88 ha.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitant a été interrompue pendant plus de deux ans consécutifs.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent chapitre s'appliquent aux activités visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- **2716** - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 27192 ;
- **2791** - Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, et 2782.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer pour l'ensemble du site est de 371 920,9 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 653,45 (février 2016) et un taux de TVA de 8,5 %.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

Avant la mise en service de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

Sauf dans le cas de constitution des garanties financières par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article précité.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant de la garantie financière du CVDND et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garantie financière peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel à la garantie financière :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après la mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

L'obligation de la garantie financière est levée à la cessation d'exploitation des installations, et après que les travaux et suivis couverts par la garantie financière aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de la garantie financière est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de la garantie financière.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES DE D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est l'usage agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/05/16	Arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement

31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
13/10/10	Arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 « Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux »
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
22/04/08	Arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/96	Décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
10/07/90	Arrêté modifié du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnements ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.2.1. HORAIRES D'OUVERTURE

La réception des déchets est autorisée du lundi au vendredi de 6h00 à 18h00 et le samedi de 6h00 à 12h00. Ces horaires d'ouverture sont affichés et visibles à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 2.2.2. GARDIENNAGE

Pendant les heures d'ouverture du site, l'installation est placée sous la responsabilité du chef d'exploitation et du personnel. Un contrôle est exercé à l'entrée générale permettant de gérer l'accès dans l'enceinte du CVDND.

L'ensemble du site est placé sous un système de vidéosurveillance autour du bâtiment.

ARTICLE 2.2.3. CLÔTURE ET AFFICHAGE

Le périmètre de l'installation est totalement clôturé par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres. Les accès au site sont fermés en dehors des heures de fonctionnement.

ARTICLE 2.2.4. ACCES AU SITE ET CIRCULATION DES VÉHICULES

Les véhicules sont contrôlés et identifiés au niveau des accès du site.

Une signalisation adaptée est mise en place afin de gérer le flux de véhicule et d'orienter les flux de déchets vers les accès des bâtiments correspondants.

Un plan de circulation est établi pour l'organisation des déplacements autour du bâtiment. Le réseau de voiries internes est conçu pour permettre l'orientation des véhicules vers les différentes installations en privilégiant la sécurité.

Plusieurs ouvertures permettent d'accéder directement aux différents secteurs de l'installation.

Un réseau de voies permet une circulation autour des installations pour les contrôles et les inspections, les opérations d'entretien du site et les interventions pour la sécurité. Les aires d'accueil et d'attente, ainsi que les voies de circulation principales, disposent d'un revêtement adapté aux véhicules qui y circulent. Les accès aux aires de déchargement sont dimensionnés pour permettre les manœuvres des véhicules. Un parking est aménagé pour les véhicules du personnel et des visiteurs.

ARTICLE 2.2.5. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que besoin.

CHAPITRE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, membranes, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. En cas d'émission notable dans les eaux ou les airs, tenant compte des caractéristiques des déchets concernés par le sinistre, de leur quantité et de la durée du sinistre, le rapport inclut les résultats des mesures appropriées dans l'environnement considéré.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées et actualisé si besoin.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – INFORMATION ET COMMUNICATION DE L'EXPLOITANT

ARTICLE 2.7.1. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport synthétique de ses activités, dénommé rapport annuel d'activité, au regard du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de son CVDND dans l'année écoulée.

Si l'exploitant fait partie d'une commission de suivi de site, le rapport annuel d'activité de l'exploitant est adressé et présenté à cette dernière et complété par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

ARTICLE 2.7.2. DOSSIER R.125-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant met à jour et adresse chaque année au préfet de La Réunion et au maire de Sainte-Suzanne un dossier comprenant les éléments précisés au point 1 dudit article. Ce dossier peut être consulté à la mairie de Sainte-Suzanne.

Le dossier comprend les documents suivants :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant adresse également ce dossier à l'inspection des installations classées. Le rapport annuel d'activité peut tenir lieu de mise à jour de tout ou partie du document d'information sous réserve que les éléments contenus répondent aux dispositions de l'article R.125-2 du code de l'environnement.

Si l'exploitant fait partie d'une commission de suivi de site, il adresse ce dossier à cette dernière.

TITRE 3 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS

CHAPITRE 3.1 – DÉFINITION ET ADMISSION DES DÉCHETS AUTORISÉS À ÊTRE TRAITÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'ÉTABLISSEMENT

La nature et l'origine des déchets admis dans l'installation s'inscrivent dans le cadre de la compatibilité avec le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ou tout document de planification s'y substituant.

Les déchets admis au sein du centre de valorisation sont :

- issus des collectivités provenant des microrégions Nord et Est du département ;
- issus des industries provenant de l'ensemble de l'île de La Réunion.

En cas de nécessité ou d'urgence, le préfet peut autoriser l'exploitant à accepter des déchets en provenance des autres microrégions de l'île.

Un affichage des matières prises en charge dans l'installation ainsi que des matières interdites doit être visible à l'entrée de l'installation.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 3.1.2. NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 3.1.2.1. LES DÉCHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans le centre de valorisation des déchets non dangereux :

- déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés à l'article R.543-42 du code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R. 541-7 à R. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- déchets d'amiantes liées à des matériaux inertes ;
- boues de station d'épuration valorisables ;
- les déchets gérés par une filière de responsabilité élargie du producteur dont la gestion est soumise à agrément si l'exploitant ne dispose pas de l'agrément nécessaire.

Les déchets interdits introduit incidentellement ou accidentellement au sein du CVDND sont gérés conformément au titre « Déchets produits » du présent arrêté.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis sur le CVDND.

ARTICLE 3.1.2.2. LES DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles sur le centre de valorisation sont les déchets non dangereux municipaux ou des activités économiques issus d'une collecte non séparée au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement suivants :

- les déchets ménagers en mélange issus de l'activité domestique quotidienne des ménages ;
- les déchets encombrants issus de l'activité domestique occasionnelle des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères ou intégrer une filière de valorisation ;
- les déchets non dangereux d'activités économiques assimilés collectés et traités en vue de leur valorisation ;

- les déchets de nettoyage (marché, voies publiques ...).

Les déchets interdits introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets produits par l'installation, conformément au titre « Déchets produits » du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.3. DÉCHETS SOUMIS À L'INFORMATION PRÉALABLE

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie à l'annexe – Les niveaux de vérifications. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, peut demander au producteur des déchets des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil, les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 3.1.4. DÉCHETS SOUMIS AU CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Les déchets non visés à l'article ci-dessus sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article.

Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie à l'annexe 03. Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité définie à l'annexe – Les niveaux de vérification. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité du certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis à l'annexe 03.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 3.1.5. RECEPTION DES DECHETS

La réception des déchets se fait lors des horaires d'ouverture du site. Aucune matière n'est réceptionnée ou déposée à l'entrée du site en dehors des heures d'ouverture de l'installation. L'établissement dispose d'une aire d'attente suffisante pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle de la radioactivité au moyen d'un portique, relié à une alarme contrôlé, annuellement par un organisme habilité afin de valider son étalonnage et son bon fonctionnement ;
- d'un contrôle quantitatif dès réception effectué au moyen d'un pont bascule approuvé et contrôlé au titre de la réglementation relative à la métrologie légale ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet par un document de refus. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet de La Réunion.

ARTICLE 3.1.6. REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus. Le registre est archivé a minima pendant 5 ans.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement dans un registre interne précisant :

- la date et l'heure de réception ;
- le lieu de provenance et le nom et l'adresse du producteur des déchets ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la nature, le code et la quantité de déchets reçus. Le code du déchet entrant est systématiquement précisé et respectera la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;

- le résultat des contrôles d'admission prévus à l'article ci-dessus ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus, et le cas échéant, le motif du refus.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

L'exploitant tient à jour une comptabilité des déchets traités et valorisés dans son installation.

ARTICLE 3.1.7. REGISTRE DE SORTIES

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement dans un registre interne précisant :

- la date de sortie,
- le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination destinataire,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- le code du traitement qui va être opéré,
- la référence du document de transfert transfrontalier éventuellement utilisé (notification, information).

Le registre est tenu à jour et archivé pendant 5 ans. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 - TRAITEMENT DES DÉCHETS

ARTICLE 3.2.1. AIRES DE RÉCEPTION ET DE STOCKAGES (INTERMÉDIAIRES ET FINALES) DES DÉCHETS

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des matières triées ainsi que les aires de stockage finales des déchets valorisés doivent être nettement délimitées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Elles sont conçues pour assurer la gestion de 9 944 m³ de déchets en attente de tri, de valorisation ou d'élimination.

Les aires de transit sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les rejets aqueux sont traités conformément aux dispositions du titre « Eaux » du présent arrêté.

L'entreposage des déchets sur ces aires est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées, permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours.

Les matières triées sont entreposées de manière à prévenir les risques de mélange. Elles ne présentent pas de risque de pollution des eaux pluviales de ruissellement par des substances dangereuses. Dans le cas contraire, les matières triées sont entreposées sur un système de rétention prévenant des risques de pollution.

ARTICLE 3.2.2. TRI DES DÉCHETS

Les déchets réceptionnés sur l'installation de tri et de valorisation font l'objet d'un tri manuel et mécanique afin de séparer les déchets valorisables, les déchets interdits et les déchets ultimes. En vue de prévenir des nuisances olfactives et de la présence de matières inflammables, les déchets non triés sont traités dans un délai maximal de 3 jours ouvrés à compter de leur réception sur le site.

La réception de déchets interdits sur site est considérée comme un incident lequel est consigné dans un registre tenu à cet effet.

Toute mesure est prise par l'exploitant pour limiter au maximum les volumes de déchets non triés, entreposés sur la plate-forme avant le week-end.

ARTICLE 3.2.3. TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'exploitant est autorisé à procéder au broyage et à la séparation des déchets recyclables, des fractions riches en recyclables et des fractions fermentescibles non dangereux par l'intermédiaire de moyens manuels et mécaniques afin de produire :

- des matières premières secondaires (MPS : métaux, cartons, bois, plastique) ;
- du combustible solide de récupération (CSR) conforme à la réglementation ;
- du compost dans la limite de 12 000 tonnes par an ;
- des refus ultimes.

Les déchets valorisables non dangereux préparés et conditionnés sont stockés temporairement sur des zones prévues à cet effet avant leur envoi vers les filières de valorisation ou d'enfouissement conformément au titre « Déchets produits » du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4. FILIÈRE DE VALORISATION OU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS VALORISÉS

ARTICLE 3.2.4.1. VALORISATION DES MATIÈRES PREMIÈRES SECONDAIRES

Les matières premières secondaires sont des déchets de bois, de métaux, de plastiques, de papiers et de cartons ou tout autre déchet qui a été transformé et/ou combiné, en vue d'obtenir un produit utilisable dans les procédés de fabrication pour remplacer la matière première initiale. Les matières premières secondaires sont dépourvus de toutes matières fermentescibles (biodéchets...) et répondent :

- à des normes ou des textes réglementaires en vigueur,
- à défaut l'exploitant doit justifier une valorisation dans une installation de production.

L'exploitant ou le receveur met en œuvre des contrôles et/ou analyses à l'aide d'appareil de mesures afin de s'assurer du respect des critères relatifs à la matières premières secondaires. Ces contrôles sont réalisés a minima une fois par mois.

ARTICLE 3.2.4.2. VALORISATION DES COMBUSTIBLES SOLIDES DE RÉCUPÉRATION

Un « combustible solide de récupération » est un déchet non dangereux solide composé de déchets qui ne peuvent être évités et qui ont été triés de manière à en extraire la fraction valorisable sous forme de matière dans les conditions technico-économiques du moment, préparé pour être utilisé comme combustible dans une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée à cet effet.

Les combustibles solides de récupération répondent à des normes ou des textes réglementaires en vigueur.

L'exploitant met en œuvre des contrôles et/ou analyses à l'aide d'appareil de mesures afin de s'assurer du respect des critères relatifs aux combustibles solides de récupération. Ces contrôles sont à réaliser tels que prévus par l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération pour sa valorisation dans les installations classées relevant de la rubrique 2971.

ARTICLE 3.2.4.3. VALORISATION DU COMPOST

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture. A cet effet, le compost mis sur le marché est conforme à la norme NF U 44-051, ou dispose d'une homologation, ou d'une autorisation provisoire de vente, ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation.

Le compost peut être utilisé comme matière intermédiaire destinée à la fabrication d'une matière fertilisante ou d'un support de culture si elle respecte au minimum les teneurs limites définies dans la norme NF U 44-051 concernant les éléments traces métalliques et composés traces organiques. Sa teneur en éléments indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres) doit également être conforme aux valeurs limites de la norme NF U 44-051 dans le cas où la fabrication du produit fini ne fait pas appel à une étape d'élimination de ces éléments indésirables.

Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs au compost mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.225-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

Tous emploi du compost (normé ou non normé) produit par l'exploitant est interdit au sein de filières agricoles dont les productions sont destinés à l'alimentation humaine ou animale.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions relatives à la gestion des déchets et à l'épandage prévues au titre « Déchets générés par l'établissement » du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4.4. ÉLIMINATION DES REFUS DE TRI

Les refus de tri sont :

- les déchets générés au cours des procédés de traitement qui ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation conformément aux articles précités ;
- les déchets interdits accidentellement ou incidemment introduits sur le site.

Les refus de tri sont traités conformément au titre « Déchets produits » du présent arrêté. L'exploitant dispose de zones de stockage temporaires des refus de tri avant leurs envois vers les filières d'élimination ou valorisation prévues à cet effet.

ARTICLE 3.2.4.5. SUIVI DES SORTIES

L'exploitant établit un bilan annuel de la production des déchets valorisés et des refus de tri, que ces derniers soient mis sur le marché, distribués gratuitement, valorisés ultérieurement ou éliminés en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination :

Dans le cas où les déchets valorisés sont mis sur le marché, ce registre indique notamment :

- la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du déchets (analyses) par rapport aux critères spécifiés ;

- identité et les coordonnées du client.

Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdites. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manières courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de fitres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs,...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles (incendies, rejets de biogaz) et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 4.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), humidifiées au besoin et convenablement nettoyées ;
- des ralentisseurs équipent les voies de circulation internes non revêtues afin de réduire efficacement la vitesse des camions y circulant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 4.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Des dispositifs (clôtures, filets, murets...) assurant une protection efficace et suffisante contre les envois de déchets (plastiques notamment) sont installées en périphérie de l'installation en cas de besoin.

CHAPITRE 4.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire d'un émissaire permettant une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Pour les cheminées, la partie terminale peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 4.2.2. CONFINEMENT DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Toutes les étapes de traitement sont réalisées dans des bâtiments clos dont les accès seront limités. Les bâtiments sont tenus en permanence en dépression de manière à ce que l'air ne puisse pas circuler de l'intérieur vers l'extérieur.

Les portes (sas de déchargement ...) sont conçus à ouverture/fermeture rapide de manière à assurer le confinement de l'air.

Les zones de manœuvre et les aires de déchargement sont intégrées dans les bâtiments dès leur conception afin de limiter les nuisances olfactives à l'extérieur du site.

Les bennes de déchets sont fermées lorsqu'elles circulent sur le site.

ARTICLE 4.2.3. CAPTAGE DE L'AIR VICIÉ

Toutes les zones des bâtiments disposent de dispositifs pour récupérer l'air vicié. Des points de captages sont mis en place au niveau des équipements de préparation et de tri. L'air circulant dans le compost en cours de fermentation est capté dans sa totalité.

Afin de limiter autant que possible les nuisances olfactives extérieures et de limiter autant que possible les nuisances olfactives intérieures, l'exploitant met en place un système de ventilation permettant le renouvellement d'air à l'intérieur des bâtiments de tri et du bâtiment de traitement biologique, un système de captation de l'air au dessus des zones de forte production de nuisances et un système d'apport d'air nécessaire au procédé de compostage.

Un taux de renouvellement de 4 volumes d'air par heure est assuré au niveau de la réception des OMR.

Un taux de renouvellement de 5 volumes d'air par heure est assuré au niveau du bâtiment de traitement biologique et d'affinage.

Un taux de renouvellement de 2 volumes d'air par heure est assuré dans les autres bâtiments.

ARTICLE 4.2.4. MESURES SPÉCIFIQUES AU COMPOSTAGE

L'exploitant met en place un système de recyclage d'une partie de l'air des bâtiments dans les tunnels de fermentation. Tout le procédé de compostage est réalisé dans un bâtiment clos dont les accès sont limités.

Afin de minimiser le débit d'air à traiter, l'air de la zone d'affinage et des casiers est réutilisé pour la ventilation des tunnels de fermentation (soufflage par le sol).

ARTICLE 4.2.5. TRAITEMENT DE L'AIR

Les dispositifs mis en œuvre par l'exploitant dans le cadre du traitement de l'air permettent de traiter l'ensemble des volumes d'air des secteurs générateurs d'émissions atmosphériques à l'intérieur des bâtiments.

Le traitement de l'air vicié est assuré par un dispositif qui permet un abattement de 95 % minimum des émissions gazeuses et des odeurs. L'exploitant s'assure du maintien des conditions (humidité, température, dimensionnement...) nécessaire à la prolifération des micro-organismes permettant la dégradation biologique des constituants organique des gaz notamment par la mise en œuvre de mesures spécifiques (système d'arrosage des biofiltres...). Les biofiltres sont couverts et dispose d'un taux d'humidité de l'ordre de 70 %.

L'air capté dans les bâtiments est traité par passage dans une ou plusieurs tours de lavage afin de saturer d'humidité le débit d'air puis dans des biofiltres permettant de traiter les nuisances olfactives.

L'air est traité par passage dans un dépoussiéreur avant tous rejets à l'atmosphère afin de capter les poussières générées à l'intérieur du bâtiment.

Les installations de traitement de l'air sont maintenues régulièrement et font l'objet d'une surveillance afin d'en assurer le bon fonctionnement.

ARTICLE 4.2.6. CONDITIONS GÉNÉRALES ET POINTS DE REJETS DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les points de rejets des émissions atmosphériques sont les suivants ou sont équivalents à :

Rejet	Coordonnée X	Coordonnée Y	Surface	Temps de passage	Vitesse de rejet	Débits	Milieu récepteur
Biofiltre n°1	55.6024127	- 20.91187657	530 m2	35 s	0,06 m/s	109 741 m3/h	Atmosphère
Biofiltre n°2	55.60208834	- 20.91168299	310 m2	45 s	0,05 m/s	49 000 m3/h	Atmosphère
Biofiltre n°3	55.60227305	- 20.91180082	440 m2	45 s	0,05 m/s	71 066 m3/h	Atmosphère
Biofiltre n°4	55.60160631	- 20.91299174	390 m2	40 s	0,05 m/s	63 554 m3/h	Atmosphère
Dépoussiéreur	55.6015598	- 20.9124518	-	-	22 m/s	52 904 m3/h	Atmosphère

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

CHAPITRE 4.3 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX VALEURS LIMITES

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant est voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimé en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf disposition contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

ARTICLE 4.3.2. VALEURS LIMITES DE CONCENTRATIONS DE POLLUANTS REJETES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- À une teneur en O2 ou CO2 précisée mentionnée dans les résultats d'analyse.

Paramètre	Unités de biofiltres		Dépoussiéreur
Poussières	10 mg/Nm ³		50 mg/Nm ³
CO	-		10 mg/Nm ³
1,2 Dichlorométhane	0,04 mg/Nm ³		-
Pb	1 mg/Nm ³ pour la somme		-
Acétaldéhyde	0,08 mg/Nm ³		-
Ammoniac (NH ₃)	1,4 mg/Nm ³		-
Naphtalène	0,204 mg/Nm ³		-
Benzène	0,02 mg/Nm ³		-
H ₂ S	0,003 mg/Nm ³		-

ARTICLE 4.3.3. VALEURS LIMITES DE FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalières.

Le flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Unités de biofiltres				Dépoussiéreur
	N°1	N°2	N°3	N°4	
Poussières	-	-	-	-	2 650 g/h
CO	-	-	-	-	500 g/h
1,2 Dichlorométhane	5 mg/h	2 mg/h	3 mg/h	3 mg/h	-
Acétaldéhyde	8 g/h	4 g/h	5 g/h	5 g/h	-
Ammoniac (NH ₃)	150 g/h	70 g/h	100 g/h	90 g/h	-
Naphtalène	21 g/h	10 g/h	13 g/h	12 g/h	-
Benzène	2 mg/h	1 mg/h	2 mg/h	2 mg/h	-
H ₂ S	0,25 mg/h	0,10 mg/h	0,20 mg/h	0,15 mg/h	-

ARTICLE 4.3.4. AUTRES PARAMÈTRES DE CONTROLE

Les paramètres NO₂, HCl, HF, Méthane, COV, Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn, Bioaérosols (aspergillus fumigatus) font l'objet de deux contrôles spécifiques en fonctionnement normal d'exploitation au cours de la première année d'exploitation. Des contrôles supplémentaires peuvent être demandées par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. ODEURS - VALEURS LIMITES

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse par les valeurs suivantes :

	Biofiltre N°1	Biofiltre N°2	Biofiltre N°3	Biofiltre N°4
Concentration en odeur (en uoE/m ³)	800	650	800	650
Flux en odeur UO/h	80 000 000	30 000 000	52 000 000	38 000 000

Les contrôles effectifs des débits d'odeurs sont réalisés conformément aux modalités relatives à l'auto-surveillance prescrite dans le présent arrêté. Ces contrôles sont plus fréquents en cas de plaintes de riverains.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 5.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux de polluants.

CHAPITRE 5.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau, hormis pour les installations de lutte contre l'incendie ou dans le cadre des exercices de secours, hormis pour la réalisation des travaux. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Il est limité à un débit annuel de 13 400 m³.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totaliseurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les sanitaires des bureaux et locaux sociaux sont alimentés en eau à partir du réseau public d'eau potable.

Les eaux de toiture sont en partie récupérées afin d'être utilisées comme source d'approvisionnement pour les eaux de procédés (arrosage du biofiltre, arrosage des tunnels de fermentation et maturation, humidification d'air, lavage des sols des bâtiments...) et d'alimenter la réserve d'eau d'incendie.

Les eaux nécessaires à l'arrosage des tunnels de fermentation/maturation du compost sont satisfait en priorité par la réutilisation des lixiviats produit par le compostage après filtration.

De manière exceptionnelle et en complément de la récupération des eaux de pluie et la réutilisation des eaux industrielles, le réseau d'eau public peut alimenter les eaux nécessaires à l'exploitation des procédés.

L'arrosage à grande eau des déchets, y compris sur les aires de transit, est interdit.

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

ARTICLE 5.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 5.2.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas de déclenchement de l'alerte vigilance sécheresse et de crise renforcée sécheresse, les débits maximaux autorisés sont respectivement limiter au minimum nécessaire en matière de sécurité du site.

CHAPITRE 5.3 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes ainsi que leur point de regroupement :

- Les eaux domestiques (sanitaires, bâtiment d'accueil...) ;
- Les eaux de ruissellement non polluées ;
- Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ;
- Les eaux polluées de procédés ou d'entretien des installations (lixiviats).

ARTICLE 5.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 5.4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 5.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du présent titre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 5.4.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5.4.3. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 5.4.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 5.4.5. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraine ou vers le milieu de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 5.4.6. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 5.4.7. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 5.4.8. POINTS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

CHAPITRE 5.5 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX EAUX SANITAIRES

ARTICLE 5.5.1. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX SANITAIRES

Les eaux domestiques sont rejetées conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

ARTICLE 5.6.1. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT NON POLLUÉES

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale est mis en place. Les eaux de ruissellement externes sont déviés par des fossés et rejetées directement au milieu naturel.

Les eaux pluviales de toitures sont collectées par des descentes d'eau afin d'être acheminées vers des bassins de stockage équipés de filtration en entrée et d'un système de déversoir renvoyant les eaux pluviales vers le bassin d'orage lorsque les bassins sont remplis.

ARTICLE 5.6.2. POINT DE REJET EXTERNE DES EAUX DE RUISSELLEMENT NON POLLUÉES

Le point de rejet des eaux pluviales non polluées est :

Point de rejet	N°01 - externe
Coordonnées	X= 55.6009736 – Y= -20.9105406
Nature des effluents	EP : Eaux pluviales non polluées
Débit maximum	-
Exutoire du rejet	Milieu naturel (Ravine Ouest)
Traitement avant rejet	Aucun

Ravine Ouest : la ravine débute au quartier de la Grande Montée et se dirige en direction du nord en passant au droit du site de Sainte-Suzanne et du quartier Les Jacques Cargo. Elle traverse la RN2 et s'arrête au niveau du lycée François Mitterrand.

1.

CHAPITRE 5.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

ARTICLE 5.7.1. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence (décanteur-séparateur hydrocarbure). En sortie du système de traitement, les eaux sont acheminées vers le bassin d'orage réceptionnant les eaux pluviales non polluées dimensionné pour une pluie décennale dont le volume est de 500 m³.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés, avant saturation, par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint au plus 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le rejet au milieu naturel (ravine ouest) est assuré par bâchées après un contrôle de la qualité de l'effluent conforme aux valeurs limites d'émissions des eaux de ruissellement.

Un registre est tenu à jour répertoriant la date, les quantités rejetées, la qualité de l'effluent.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies au présent titre. En cas de pollution des eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées, celle-ci sont acheminées vers une station de traitement prévue à cet effet.

ARTICLE 5.7.2. POINT DE REJET INTERNE DES EAUX DE RUISSellement SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUÉES

Le point de rejet interne des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est :

Point de rejet	N°02 - Interne
Coordonnées	X= - Y= (entrée du bassin d'orage)
Nature des effluents	EP : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximum	-
Exutoire du rejet	Bassin d'orage réceptionnant les eaux pluviales non polluées
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbure

CHAPITRE 5.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX EAUX DE PROCÉDÉS ET AUX EAUX POLLUÉES

ARTICLE 5.8.1. COLLECTE DES EAUX DE PROCÉDÉS

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés. Chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long-terme.

Les lixiviats pompés sont acheminés vers le ou les bassins de stockage tampon prévus à cet effet, dimensionnés au regard des volumes de lixiviats générés.

Les aires de stockages de déchets sont imperméable et confinées à l'intérieur des bâtiments.

Les eaux de procédés sont envoyées vers une cuve enterrée de 250 m³ avant d'être filtrées dans un salle de filtration pour être réutilisés au niveau de l'arrosage des composts par l'intermédiaire d'un circuit fermé. L'ensemble des eaux de procédés issus de la fermentation et maturation ainsi que les condensats du traitement d'air sont collectés gravitairement par un réseau situés au niveau de la galerie technique des tunnels.

Les percolats issus de la zone de stockage des OMR sont collectés gravitairement et orientés vers la cuve de stockage.

Un dégrilleur est prévu en amont de la cuve de récupération des eaux de procédés.

Les bassins de stockage tampon des lixiviats sont étanches et résistant aux substances contenues dans les lixiviats. Un drain de contrôle de l'étanchéité est mis en place en fond de bassin pour tout bassin construit après la publication du présent arrêté.

Les bassins de stockage tampon sont équipés des dispositifs fixes nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne des bassins matérialise le volume de réserve.

Les bassins de stockage tampon sont équipés d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement ou de tout système équivalent.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est clôturée sur tout son périmètre.

ARTICLE 5.8.2. TRAITEMENT ET REJET DES EAUX DE PROCÉDÉS ET DES EAUX POLLUÉES

ARTICLE 5.8.2.1. EXUTOIRE DES EAUX DE PROCÉDÉS (LIXIVIATS) ET DES EAUX POLLUÉES

Les eaux issues des procédés ainsi que les eaux de lavages sont acheminées vers un bac de décantation et sont réutilisées pour les procédés. Toutes les eaux de procédés sont recyclées par l'intermédiaire d'un circuit fermé.

Par mesure de sécurité et de manière exceptionnelle, les lixiviats excédentaires ne pouvant faire l'objet d'une réutilisation au sein des procédés sont acheminés vers l'installation de traitement (STEP) de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Saint-Suzanne dans la limite de 7 000 m³/an (soit 20 m³/j). Les modalités de la prise en charge des effluents sont actées dans le cadre d'une convention entre les deux exploitants.

La station doit être apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. La convention fixe notamment les points suivants :

- les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés ;
- les volumes et les concentrations maximales des substances polluantes (dont les métaux lourds, les composés organiques halogénés, et autres micro-polluants, ...) acceptées par la STEP de l'ISDND de Sainte-Suzanne ;
- les modalités minimales de l'auto-surveillance des eaux résiduaires du CVDND ;
- les modalités de gestion et de responsabilité en cas de dépassement des valeurs autorisés.

L'exploitant est soumis au respect de la convention. Une fois établie et à chaque modification, une copie de la convention est transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.8.2.2. QUALITÉ DES LIXIVIATS BRUTS

L'exploitant a une connaissance des caractéristiques des lixiviats produits sur le site et en particulier concernant les paramètres suivants : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, azote global, CN libres, métaux totaux (Al, Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn et Sn) et phénols.

Le point de contrôles internes identifiés sur le site se situe à la sortie du bassin de décantation avant réutilisation dans les procédés. Toute évolution dans la composition des lixiviats fait l'objet d'analyses par l'exploitant et des mesures correctrices sont mises en place en cas d'impact potentiel sur la santé, la sécurité des installations ou sur l'environnement.

ARTICLE 5.8.2.3. POINT DE REJET EXTERNE DES LIXIVIATS

Le point de rejet externe des lixiviats est :

Point de rejet interne	N°03 - Externe
Coordonnées	X= 55.6062489 – Y= -20.9119146
Nature des effluents	LIX : Lixiviats
Débit maximum	20 m ³ /h
Exutoire du rejet	Station de traitement des lixiviats de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Sainte-Suzanne
Traitement avant rejet	Aucun

CHAPITRE 5.9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX REJETS DES EFFLUENTS DANS LE MILIEU NATUREL

ARTICLE 5.9.1. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un regard pour le prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 5.9.2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5.5 et 8.5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 5.9.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux pluviales et de ruissellement non polluées et susceptibles d'être polluées respectent les valeurs limites d'émissions suivantes (point de rejet 01) :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matière en suspension (MES)	35
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125
Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours (DBO5)	30
Hydrocarbures totaux	1

ARTICLE 5.9.4. AUTRES DÉCHETS

Tout autre déchet ou effluent produit par l'installation (membranes usagées, filtres...) est évacué et traité conformément au titre « Déchets » du présent arrêté.

ARTICLE 5.9.5. REJETS INTERDITS

Tout rejet dans le milieu naturel (eaux superficielles ou souterraines), y compris de lixiviats bruts ou traités, est interdit en dehors des eaux pluviales non polluées et des eaux pluviales de ruissellement et de voirie susceptibles d'être polluées après contrôle de leur qualité. En cas d'urgence et en cas de risque de rejet au milieu naturel de lixiviats bruts ou traités, l'exploitant prévoit la mise en place de tout dispositif approprié permettant de contenir les lixiviats bruts ou traités à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 5.9.6. GESTION DES REJETS NON CONFORMES

Les rejets non conformes aux dispositions du présent chapitre sont dirigés en tête des bassins de collecte des lixiviats afin d'être traités par les installations de traitement prévues à cet effet.

CHAPITRE 5.10 - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 5.10.1. MESURE DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant installe autour de son site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation. Ce réseau peut être mutualisé avec le réseau de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Sainte-Suzanne et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation et un en aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans.

Dans le cas d'une mutualisation des mesures de surveillance des eaux souterraines avec l'installation de stockage des déchets non dangereux, les modalités de la prise en charge des mesures de surveillance sont actées dans le cadre d'une convention entre les deux exploitants. La convention fixe notamment les points suivants :

- les caractéristiques du réseau de surveillance et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages ;
- les concentrations maximales des substances polluantes à surveiller (dont les métaux lourds, les composés organiques halogénés, et autres micro-polluants, ...);
- les modalités minimales de l'auto-surveillance des eaux souterraines ;
- les modalités de gestion en cas de dépassement des valeurs autorisées.

L'exploitant est soumis au respect de la convention. Une fois établie et à chaque modification, une copie de la convention est transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.10.2. PARAMÈTRES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans les lixiviats et de la qualité des eaux souterraines. Ces paramètres portent a minima sur :

- PH ;
- potentiel d'oxydo-réduction ;
- Résistivité ;
- métaux lourds : (Pb ; Cu ; Cr ; Cr VI ; Ni ; Mn ; Cd ; Hg ; Fe ; As ; Zn ; Sn ; Al) ;
- COT, DCO et DBO5;
- Autres paramètres : niveau piézométrique raccordé au NGR.

ARTICLE 5.10.3. MESURE DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-dessous sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

TITRE 6 – DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site relèvent du Titre 3 - Conception des installations de traitement de déchets. Les dispositions applicables aux déchets produits par le site relèvent du présent Titre.

CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement pour en outre :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non, déchets correspondant à une filière dite Responsabilité Élargie du Producteur) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité totale des déchets interdits présent sur le site ne peut excéder un volume de 500 m³ et un poids de 250 tonnes.

Les déchets interdits introduits dans l'installation de manière accidentelle sont traités avec les déchets produits par l'installation, conformément à l'article ci-dessus.

L'exploitant tient un registre répertoriant les déchets interdits introduits dans l'installation.

ARTICLE 6.1.4. DECHETS GÉRÉS À L'INTERIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Seul les déchets produits autorisés par le présent arrêté peuvent être traités dans l'installation. Le traitement de tout autre déchet est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 6.1.5. DÉCHETS TRAITÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets sont traités dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les déchets valorisables sont traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier cette disposition.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. L'exploitant justifie sur demande de l'inspection des installations classées l'élimination effective des déchets.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets dans les conditions précitées doivent être conservés pendant 5 ans.

ARTICLE 6.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnées aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et de la Convention de Bâle.

CHAPITRE 6.2 EPANDAGE

ARTICLE 6.2.1. EPANDAGE

Tout épandage de déchets ou d'effluents au sens des articles 36 à 42 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est interdit.

TITRE 7 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ;
- Les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012.

ARTICLE 7.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 7.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 7.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 7.2.2. SUBSTANCES PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tout les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 7.2.3. SUBSTANCES À IMPACT SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 8 - PRÉVENTION : AUTRES NUISANCES

CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter et prévenir en toutes circonstances des nuisances pouvant porter des incommodités de voisinage telles que les nuisances olfactives, visuelles, sonores et vibratiles, de propreté et d'hygiène.

ARTICLE 8.1.2. AMENAGEMENT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 8.1.3. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 8.1.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 8.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 8.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 8.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 8.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

L'exploitant n'émet pas de bruit à tonalité marquée.

CHAPITRE 8.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 8.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 8.4 - EMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 8.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée. Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de la Réunion (SEOR) et de leur charte pour réduire la pollution lumineuse.

Afin de préserver au maximum le milieu de vie de la faune nocturne, les lampes éclairant dans la longueur d'onde jaune monochromatique sont préférées à toutes autres.

Les dispositions suivantes sont mises en place :

- les sources lumineuses sont pourvues de tout type d'équipement (réflecteur par exemple) permettant de concentrer le faisceau lumineux vers le bas et sur les surfaces du sol où l'éclairage est nécessaire ;
- les flux lumineux ne sont pas dirigés en direction de surfaces réfléchissantes (océan, surface vitrée, revêtement de sol réfléchissant...) ;
- les éclairages de sécurité et de mise en valeur des façades et des sites, sont dirigés vers le bas.

CHAPITRE 8.5 - NUISANCES OLFACTIVES

ARTICLE 8.5.1. GÉNÉRALITÉ

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 8.5.2. CAMPAGNE D'ÉVALUATION OLFACTIVE

Avant la mise en service de l'installation, un état initial de l'impact olfactif est réalisé sur la base de mesures quantitatives dans l'environnement du site par l'intermédiaire d'un jury de nez selon la norme AFNOR NF 43-103 ou à l'aide d'un observatoire des odeurs constitué de riverains.

L'exploitant met en place le suivi d'un indice de nuisance odorante ou d'un indice de gêne ou d'un indice de confort olfactif en s'appuyant sur les observations effectuées par les riverains.

Des campagnes d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation sont réalisées au maximum tous les trois ans afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Les résultats accompagnés des dispositions compensatoires adaptées sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.3. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES RIVERAINS EN CAS DE PLAINTES ODEUR

L'exploitant met en place un dispositif afin de recueillir les plaintes des riverains en cas de nuisances olfactives. Celles-ci seront tracées, répertoriées et communiquées à l'inspection des installations classées. A la suite d'une plainte, une reconnaissance sur site et autour du site a lieu afin d'identifier les éventuelles zones et origines des odeurs. Des actions sont mises en œuvre si des sources émanant du site sont identifiées.

CHAPITRE 8.6 - NUISANCES VISUELLES

ARTICLE 8.6.1. INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée conformément aux dispositions paysagères prévues dans la demande d'autorisation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, notamment par une végétalisation dense, afin de limiter l'impact visuel des installations.

Les essences sont choisies en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine (ONF, conservatoire botanique national de Mascarin...).

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts de l'établissement.

ARTICLE 8.6.2. PROPRETE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 8.7 - PROTECTION DE L'AVIFAUNE MARINE

ARTICLE 8.7.1. PROTECTION DE L'AVIFAUNE MARINE

Une charte est signée entre l'exploitant et une association compétente dans le domaine de la protection de l'avifaune marine.

Une procédure de prise en charge des oiseaux signalés en difficultés est établie par l'exploitant. Ces oiseaux doivent être récupérés et signalés auprès de l'association conformément à la convention susmentionnée.

CHAPITRE 8.8 - LUTTE CONTRE LES ESPECES NUISIBLES OU INVASIVES

ARTICLE 8.8.1. LUTTE ANTI-VECTORIELLE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour lutter contre la prolifération de rats et d'insectes sur le site.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée autant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé publique. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

ARTICLE 8.8.2. LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

L'exploitant établit une procédure de surveillance et de détection précoce, avant qu'elles ne se répandent, des espèces exotiques envahissantes, notamment dans le cadre du réaménagement du site.

En cas de détection d'espèces exotiques envahissantes, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir la propagation des espèces incriminées, soit par éradication mécanique ou chimique, soit par confinement.

CHAPITRE 8.9 - AUTRES NUISANCES

ARTICLE 8.9.1. AÉROSOLS

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

ARTICLE 8.9.2. BRÛLAGE DE DÉCHETS

Tous brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit à l'exclusion des essais incendies. Les produits brûlés sont alors identifiés en qualité et en quantité.

TITRE 9 – PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 9.1 - GENERALITES

ARTICLE 9.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 9.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, inflammables ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 9.1.4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'établissement est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle d'accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à réaliser. Un système de gardiennage du site est mis en place en dehors des heures d'ouverture ainsi que pendant les jours fériés.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 9.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 9.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 9.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 9.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux à risque incendie (notamment ceux susceptibles de recevoir des déchets combustibles) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique ;

- Les murs extérieurs et murs séparatifs coupe-feu de degré 2 heures ;
- Les planchers coupe-feu de degré 2 heures ;
- Les portes et fermetures résistantes au feu et dispositifs de fermeture coupe-feu de degré 2 heures ;
- Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les bâtiments d'exploitation sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et qui ne sont pas directement liés à l'exploitation :

- Soit par une distance d'au moins 10 m si les locaux sont distincts ;
- Soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies de ferme-porte.

Les itinéraires de dégagement ne comportent pas de cul de sac supérieur à 10 m.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. MESURE(S) RELATIVE(S) AUX FLUX THERMIQUES

L'exploitant met en place les mesures nécessaires afin que les flux thermiques de 5 kW/m² générés par les phénomènes dangereux identifiés du site soient contenus à l'intérieur des limites de propriété du site.

L'exploitant met en place les mesures nécessaires afin que les flux thermiques de 3 kW/m² générés par les phénomènes dangereux identifiés du site n'impactent aucun enjeu en dehors des limites de propriété du site et que leurs distances d'effet soient inférieures à 10 mètres.

ARTICLE 9.2.3. SIGNALÉTIQUE

Pour chaque partie de l'installation le nécessitant, la nature du risque est signalée au moyen d'une pancarte (incendie, atmosphère explosive...).

CHAPITRE 9.3 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 9.3.1. ALERTE

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les conducteurs d'engins sont équipés de moyens de communication qui permettent d'alerter les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9.3.2. ACCESSIBILITE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnement sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 9.3.3. ACCESSIBILITÉ DES ENGIN A PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté. Elles doivent permettre d'accéder à la totalité du site et se terminent par une aire de retournement. Leurs caractéristiques minimales sont les suivantes :

- Largeur utile de la chaussée : 3 m ;
- Hauteur libre : 3.50 m ;
- Pente inférieure à 15% ;
- Dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60 mètres minimum.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètres est prévue à son extrémité.

ARTICLE 9.3.4. DEPLACEMENT DES ENGIN DE SECOURS À L'INTERIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 9.3.5. MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie ci-dessus.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente utile au maximum de 10%, dans les virages intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie.

La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1.8 mètres et une largeur minimale de 0.9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

ARTICLE 9.3.6. ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGIN

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1.40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 9.3.7. DESENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile compris entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions

constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.

- Classe de température ambiante T(00).
- Classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface de exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 9.3.8. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 9.3.8.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation des zones à risque et des éléments contenus dans l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant et validé par les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9.3.8.2. MOYENS DE SECOURS

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie. L'installation est notamment dotée :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toute circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une bache de défense incendie de 500 m³ ;
- d'une bache de sprincklage de 250 m³.

Les bâches sont équipées de pompes de surpression, avec redondance (chaque pompe étant secourue par une autre) et alimentation secourue par un groupe de sécurité. Elles sont alimentées par la récupération des eaux pluviales de toiture, avec complément par le réseau d'eau potable équipé d'un système de disconnexion.

Pour la défense incendie extérieure, les pompes alimentent un réseau incendie formant une boucle autour du bâtiment (sous la voie périphérique) équipés à minima de 6 poteaux incendie (la distance entre chaque poteau est inférieure à 150 m).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repréées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des bassins de stockage.

Tous les extincteurs sont contrôlés annuellement par un organisme agréé.

ARTICLE 9.3.8.3. ENTRETIEN

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement en toute circonstance. L'établissement dispose, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie, ils utilisent en outre deux sources d'énergie distinctes.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Dans le cas d'une ressource en eau extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant débroussaille les abords du site de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

ARTICLE 9.3.8.4. CONSIGNE ET PROCÉDURE EN CAS D'INCENDIE

Des consignes établies pour la conduite à tenir en cas d'incendie sont établies et tenues à jour. Elles doivent notamment indiquer :

- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces procédures et consignes sont transmises à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 9.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 9.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 9.4.3. ZONE ATEX

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 9.4.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux à risques sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètres au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 9.4.5. SYSTÈME DE DÉTECTION AUTOMATIQUE

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 9.4.6. SENSIBILISATION ET FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel est entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours et instruit sur les risques encourus. Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Les agents non affectés aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'exploitant organise des exercices incendie mensuellement afin de :

- familiariser le personnel avec les différents types d'alarmes ;
- contrôler le respect des règles d'évacuation ;
- apprendre à utiliser les extincteurs au cours d'exercices ;
- vérifier que la gestion de crise du site est bien opérationnelle à n'importe quel moment.

Les consignes établies pour la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Au moins un fois par an, un exercice commun et adapté est réalisé avec l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Sainte-Suzanne. L'exercice doit permettre d'évaluer les interactions entre les deux exploitants et la mise en œuvre des actions communes des équipements et moyen mutualisés.

ARTICLE 9.4.7. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉVENTION DU RISQUE Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 9.4.8. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉVENTION DU RISQUE CYCLONIQUE

Les installations sont protégées contre les conséquences des risques cycloniques.

Des procédures de mise en sécurité du centre de traitement des déchets sont établies en cas d'alerte cyclonique. Ces procédures mentionnent :

- Les mesures de protection fixes et mobiles pour la protection du risque cyclonique ;
- Les actions à réaliser en cas d'alerte risque cyclonique.

Ces procédures établies sont communiquées à l'inspection des installations classées.

En période cyclonique et en cas d'alerte fortes pluies, les moyens de protection des pollutions accidentelles sont renforcés par la mise en œuvre sur le site de moyen de pompage, de rétention et d'évacuation de effluents.

ARTICLE 9.4.9. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉVENTION DU RISQUE SÉISME

Les installations sur lesquelles une agression sismique peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre le séisme en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 9.5 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 9.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'étanchéité des réservoirs est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

ARTICLE 9.5.2. DEVENIR DES MATIÈRES RETENUES

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés, après analyse, que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

ARTICLE 9.5.3. CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tous moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 9.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 9.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 9.6.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation notamment celles recensées « locaux à risque », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 9.6.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (réserves d'eau, pompes et supprimeurs, systèmes de détection et d'extinction...) ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 9.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou de "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux incendies,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 9.7 - SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 9.7.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 9.7.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. L'exploitant alerte immédiatement l'inspection des installations classées, les services de secours et l'autorité de sûreté nucléaire.

Les services de secours sont également alertés.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Agence National pour les Déchets Radioactifs (ANDRA) de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 10 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les rejets émis par les biofiltres n°1 à 4 et sur les rejets émis par le dépoussiéreur au niveau de leur émissaires définient au chapitre « Prévention de la pollution atmosphérique ».

Les mesures sont réalisées sur l'ensemble des paramètres relatifs aux rejets atmosphériques par :

- l'exploitant de manière semestrielle ;
- Un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement de manière annuelle.

Les mesures sont réalisées conformément aux normes de prélèvements et de mesure en vigueur, sur une durée minimale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures portent sur les rejets des effluents au niveau de leur point de rejet définient au chapitre « Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques ».

Les mesures sont réalisées sur l'ensemble des paramètres relatifs aux rejets des effluents par :

- l'exploitant de manière hebdomadaire ;
- Un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement de manière trimestrielle.

Les mesures sont réalisées conformément aux normes de prélèvements et de mesure en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de surveillance est vérifié et maintenu périodiquement.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993, et, de manière plus détaillée, conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000 ou toute autre norme en vigueur s'y substituant.

Les paramètres contrôlés sont ceux relatifs aux eaux souterraines définis au chapitre « Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques ».

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré semestriellement, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés, rattachés au nivellement général de la Réunion (NGR).

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau rattaché au NGR, paramètres suivis, analyses de référence...). Les écarts relevés (niveau d'eau, paramètres...) sont analysés et font, le cas échéant, l'objet d'un renforcement du réseau de piézomètres, d'une augmentation de la fréquence des contrôles ou de toute autre investigation appropriée.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant dans un délai maximum de 3 mois après la réalisation des prélèvements.

ARTICLE 10.2.4. MISE EN ŒUVRE DES CONTRÔLES D'AUTOSURVEILLANCE

Une semaine avant la réalisation de chaque contrôle réalisé par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées la date du contrôle. Les contrôles doivent être effectués en conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'auto-surveillance des déchets est réalisée à une fréquence mensuelle.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les déchets entrants traités, les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour cela la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs relatif au traitement des déchets sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 10 ans.

ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est réalisée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement (soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance), l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire (n) un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent (n-1). Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), du renforcement éventuel du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé à l'inspection des installations classées avant le 15^{ème} jour du mois suivant (n+2).

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES ET DES ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIVE

Les résultats des mesures quinquennales réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration et la mise à jour quinquennale des zones à atmosphère explosive.

CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES ET CONTRÔLE PAR L'INSPECTION

ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement ;
- la production de déchets non dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci est supérieure à 10 tonnes par an ;
- le traitement de déchets non dangereux.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.4.2. CONTRÔLE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

TITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 11.1 FRAIS

Les frais engendrés par l'exécution du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 11.2 CONTRÔLES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des contrôles et des sanctions prévues aux articles L.171-6 et L.171-10 du code de l'environnement.

CHAPITRE 11.3 NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sainte-Suzanne, Sainte-Marie et Saint-André pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée dans lesdites mairies pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 11.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

CHAPITRE 11.5 EXÉCUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte-Suzanne et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

- le maire de Sainte-Suzanne ;
- le maire de Sainte-Marie ;
- le maire de Saint-André ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le chef de l'état-major de zone et de protection civile de l'Océan Indien ;
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur de l'agence de santé Océan Indien ;
- la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Le préfet,

Maurice BARATÉ

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2- NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4- DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5- GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
CHAPITRE 1.6- MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
CHAPITRE 1.7- ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.8- RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 2.2- CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION.....	9
CHAPITRE 2.3- RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.4- DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	10
CHAPITRE 2.5- INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.6- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7- INFORMATION ET COMMUNICATION DE L'EXPLOITANT.....	11
TITRE 3 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS.....	12
CHAPITRE 3.1- DÉFINITION ET ADMISSION DES DÉCHETS AUTORISÉS À ÊTRE TRAITÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 3.2- TRAITEMENT DES DÉCHETS.....	14
TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
CHAPITRE 4.1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
CHAPITRE 4.2- CONDITIONS DE REJET.....	18
CHAPITRE 4.3- VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS.....	19
TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	23
CHAPITRE 5.2- PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	23
CHAPITRE 5.3- IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	23
CHAPITRE 5.4- DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	24
CHAPITRE 5.5DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX EAUX SANITAIRES.....	25
CHAPITRE 5.6DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES.....	25
CHAPITRE 5.7DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES.....	25
CHAPITRE 5.8DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX EAUX DE PROCÉDÉS ET AUX EAUX POLLUÉES.....	26
CHAPITRE 5.9DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX REJETS DES EFFLUENTS DANS LE MILIEU NATUREL.....	27
CHAPITRE 5.10- PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	28
TITRE 6 – DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	30
CHAPITRE 6.1- PRINCIPES DE GESTION.....	30
CHAPITRE 6.2EPANDAGE.....	31
TITRE 7 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	32
CHAPITRE 7.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	32
CHAPITRE 7.2SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	32
TITRE 8 - PRÉVENTION : AUTRES NUISANCES.....	34
CHAPITRE 8.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	34
CHAPITRE 8.2- NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	34
CHAPITRE 8.3- VIBRATIONS.....	35
CHAPITRE 8.4- EMISSIONS LUMINEUSES.....	35
CHAPITRE 8.5- NUISANCES OLFACTIVES.....	35
CHAPITRE 8.6- NUISANCES VISUELLES.....	36
CHAPITRE 8.7- PROTECTION DE L'AVIFAUNE MARINE.....	36

CHAPITRE 8.8- LUTTE CONTRE LES ESPECES NUISIBLES OU INVASIVES.....	36
CHAPITRE 8.10- AUTRES NUISANCES.....	36
TITRE 9 – PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS.....	37
CHAPITRE 9.1- GENERALITES.....	37
CHAPITRE 9.2- DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	37
CHAPITRE 9.3- INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....	38
CHAPITRE 9.4- DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	41
CHAPITRE 9.5- DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	42
CHAPITRE 9.6- DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	43
CHAPITRE 9.7- SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	44
TITRE 10 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	46
CHAPITRE 10.2- MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	46
CHAPITRE 10.3- SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	47
CHAPITRE 10.4- BILANS PÉRIODIQUES ET CONTRÔLE PAR L'INSPECTION.....	48
TITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	49
CHAPITRE 11.1FRAIS.....	49
CHAPITRE 11.2CONTRÔLES ET SANCTIONS	49
CHAPITRE 11.3NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ.....	49
CHAPITRE 11.4DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	49
CHAPITRE 11.5EXÉCUTION ET COPIES.....	49

ANNEXE N° 1 - LIMITE ICPE ET PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

ANNEXE N°1 - LIMITE ICPE ET PLAN D'IMPLANTATION DE S PIEZOMETRES

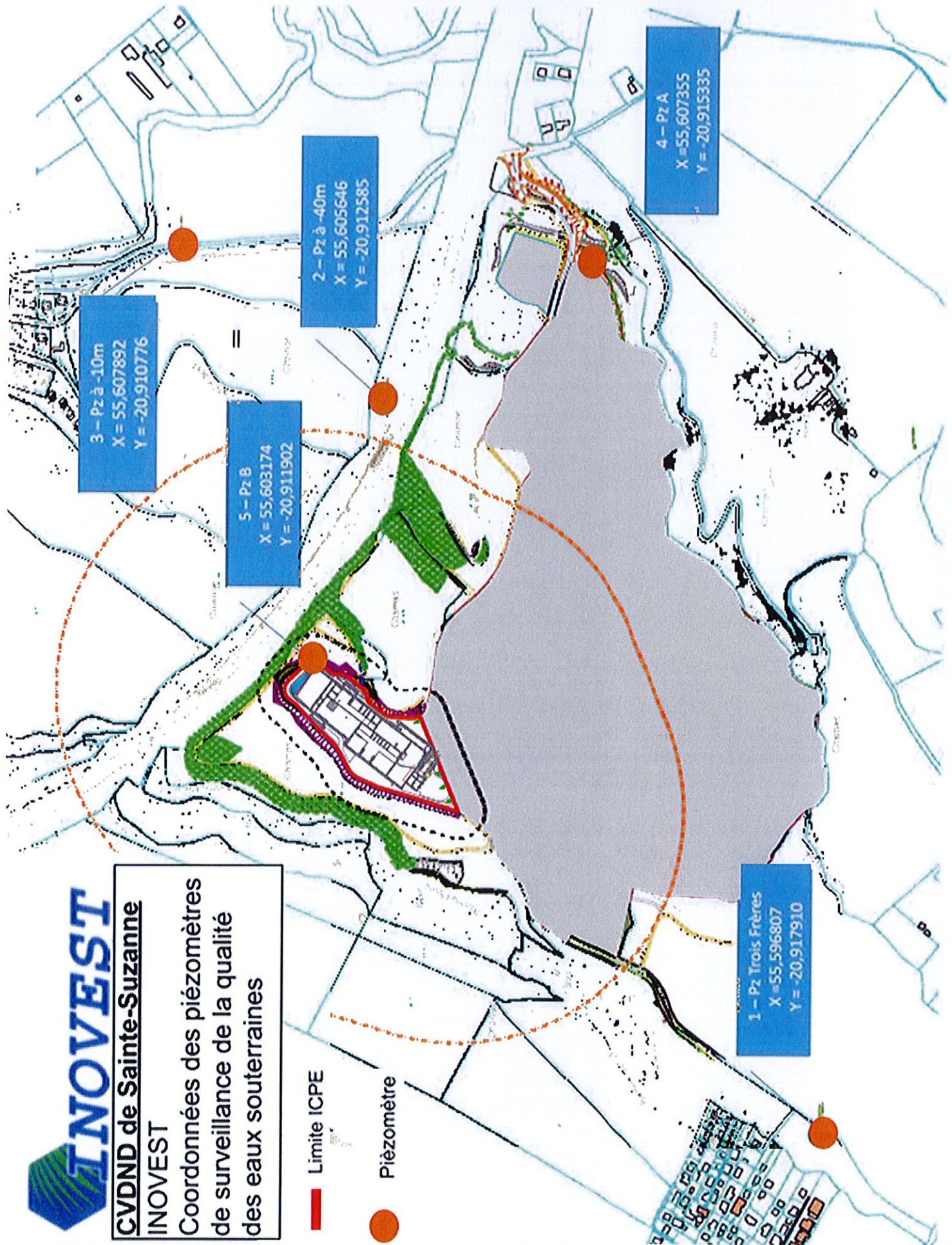


CVDND de Sainte-Suzanne
INOVEST

Coordonnées des piézomètres
de surveillance de la qualité
des eaux souterraines

— Limite ICPE

● Piézomètre



ANNEXE N° 02 : " LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION "

(Arrêté du 12 mars 2012, articles 2 X et 5)

" 1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet « conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement » ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation. "